RCS : ANGOULEME
Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00605
Numéro SIREN : 789 514 817
Nom ou dénomination : ONDEE

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2018 sous le numéro de dépôt 3643

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

FIDAL

1 rue du Général Guédin
CS 70302
19316 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX

V/REF :
N/REF : 2012 B 605 / 2018-A-3643

Le greffier du tribunal de commerce d'Angoulème certifie qu'il a reçu le 28/06/2018, les actes suivants :

Projet de traité de fusion en date du 20/06/2018
- Fusion absorption - de la SAS ONDEE par la SAS BEAULIEU FINANCES (RCS PARIS 433.932.415)

Concernant la société

ONDEE
Société par actions simplifiée
2 rue Guttenberg
16440 Roullet-saint-estèphe

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-3643 le 28/06/2018

R.C.S. ANGOULEME 789 514 817 (2012 B 605)

Fait à ANGOULEME le 28/06/2018,

Le Greffier



PROJET

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

DE LA SOCIETE ONDEE
PAR LA SOCIETE BEAULIEU FINANCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) **BEAULIEU FINANCES**, société par actions simplifiée au capital de € 12.000.000, dont le siège social est situé 69/71 rue du Chevaleret – 75013 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 932 415, représentée par Monsieur Raymond Hammel, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **BEAULIEU FINANCES** » ou la « **société absorbante** »

D'UNE PART,

ET :

(2) **ONDEE**, société par actions simplifiée au capital de € 50 000, dont le siège social est situé2 rue Guttenberg-16440 ROULLET SAINT ESTEPHE, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulème sous le numéro 789 514 817, représentée par Monsieur David Hammel, agissant en qualité de Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **ONDEE** » ou la « **société absorbée** »

D'AUTRE PART,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion de ONDEE par voie d'absorption simplifiée par BEAULIEU FINANCES.

RH DH

- SECTION I -
- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES -
- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DATE D'EFFET DE LA FUSION -
- METHODES D'EVALUATION -

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 Constitution - Capital - Valeurs mobilières – Objet

1.1.1 ONDEE (société absorbée)

La société ONDEE a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angoulême le 28 novembre 2012, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années.
Son capital social s'élève à la somme de €50 000. Il est divisé en 5 000 actions de € 10 de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.
Elle clôture son exercice social le 31 décembre.
Les actions de la société ne sont inscrites à aucun marché réglementé.
La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.
La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, l'exercice des activités suivantes :

- La commercialisation sous toutes ses formes tant pour elle-même que pour le compte de tiers, à la commission, à la représentation, au courtage, et tant à l'importation qu'à l'exportation de tous biens de consommation à caractère non alimentaire,

- Tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre tel que notamment la création, la location, l'achat ou la vente, l'échange, la location-gérance de tout établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,

- La prise de participation at l'animation de sociétés, sous toute forme, ainsi que dans toutes autres sociétés existantes ou à créer, immobilières, de portefeuille ou commerciales.

- Et de façon générale, toutes opérations juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou contribuant à sa réalisation.

1.1.2 BEAULIEU FINANCES (société absorbante)

La société BEAULIEU FINANCES a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 22 décembre 2000 pour une durée de quatre-vingt dix neuf années.

Son capital social s'élève à la somme de € 12.000.000. Il est divisé en 1.200.000 actions de € 10 de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre.

RH SM

Les actions de la société ne sont inscrites à aucun marché réglementé.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Elle a pour objet, tant en France qu'à l'étranger directement ou indirectement :

- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de Valeurs Mobilières et autres titres de placement ;
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- l'exécution de prestations d'ordre économique, financier, comptable, administratif; et
- de façon générale, toutes opérations juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou contribuant à sa réalisation.

1.2 Liens entre les deux sociétés

1.2.1 Liens en capital :

La société BEAULIEU FINANCES (absorbante) détient, au jour de la signature du présent traité, la totalité des actions composant le capital social de la société ONDEE (absorbée).

1.2.2 Administrateurs et dirigeants communs

Monsieur David HAMMEL assure les fonctions de Président de la société ONDEE (absorbée) et de Directeur Général de la société BEAULIEU FINANCES (absorbante).

ARTICLE 2 : MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de ONDEE par BEAULIEU FINANCES s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe HAMMEL dont ces deux sociétés font partie.

Cette fusion n'a que le caractère d'une restructuration interne du groupe auxquelles elles appartiennent.

Outre ces objectifs, cette opération vise également à améliorer la productivité et la rentabilité du groupe, afin d'obtenir des gains sur les coûts de gestion.

ARTICLE 3 : COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, le Président des deux sociétés a décidé d'utiliser les comptes clos au 31 décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés et arrêtés par le Président.

Les comptes d'ONDEE ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui s'est réunie le 11 juin 2018.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2018.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, ONDEE transmettra à BEAULIEU FINANCES tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5 : METHODES D'EVALUATION UTILISEE

Pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par ONDEE aux fins de sa comptabilisation chez BEAULIEU FINANCES, les éléments d'actif et de passif transmis ont été évalués à la valeur nette comptable telle que déterminées dans les comptes clos le 31 décembre 2017, conformément au règlement comptable n°2004-01 du 4 mai 2004.

- SECTION II -
PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR ONDEE

ARTICLE 1 : DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

ONDEE transmet à BEAULIEU FINANCES, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituaient son patrimoine à la date de réalisation de la fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les parties pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (Section I - Article 4) l'actif et le passif de ONDEE consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine d'ONDEE devant être dévolu à BEAULIEU FINANCES dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.1 Actif dont la transmission est prévue

L'actif de la société ONDEE comprenait au 31 décembre 2017, les biens droits et valeurs ci-après désignés :

1.1.1 Actif immobilisé

(a) Actif immobilisé

En Euros	*Brut*	*Amort./Prov.*	*Net*
- Immobilisations incorporelles			
- Immobilisations corporelles	2 243	2 243	0
- Immobilisations financières	13 500 460	13 500 460	13 500 460

L'ensemble des éléments d'actif immobilisé ci-dessus étant apporté pour : €

(b) Actif circulant

En Euros	*Brut*	*Amort./Prov.*	*Net*
A – Avances et acomptes			
B – Créances			
- créances clients et comptes rattachés	1 500	0	1 500
- autres créances	7 784	0	7 784
C – Disponibilités	55 426	0	55 426
D – Charges constatées d'avances	0	0	0

L'ensemble des actifs circulant étant apporté pour 64 711 €

Le montant total des éléments d'actif de ONDEE, dont la transmission à BEAULIEU FINANCES est prévue, est estimé à 13 567 413€

RA DA

1.2 Passif dont la transmission est prévue

Le passif dont la transmission est prévue avec effet au 1er janvier 2018, comprend le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31/12/2017, à savoir :

- Provisions pour risques et charges0€
- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 2 400 810€
- Avances et acomptes reçus sur commande en cours €
- dettes fournisseurs et comptes rattachés pour28 768€
- dettes fiscales et sociales pour 118 001€
- autres dettes pour8 694 353€
- Produits constatés d'avance €

Le montant total des éléments de passif de ONDEE, dont la transmission à BEAULIEU FINANCES est prévue, est estimé	**11 241 932€**

SOIT UN ACTIF NET TRANSMIS ESTIME A	**2 323 238€**

En sus du passif à prendre en charge, BEAULIEU FINANCES devra approuver les engagements donnés par ONDEE à la date de réalisation de la fusion. La liste des engagements hors bilan contractés par ONDEE a été transmise à BEAULIEU FINANCES ;

En contrepartie, BEAULIEU FINANCES sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à ONDEE résultant des engagements reçus existant au jour de la réalisation de la fusion.

ARTICLE 2 : DECLARATIONS GENERALES

2.1 Déclarations générales

Monsieur David HAMMEL, en qualité de Président de la société ONDEE (absorbée) déclare que :

- ONDEE entend transmettre à BEAULIEU FINANCES l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve.
- En conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.
- Les biens appartenant à ONDEE ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.
- ONDEE n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de sauvegarde.
- Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers d'ONDEE dûment visés seront remis à BEAULIEU FINANCES.

2.2 Déclaration sur les contrats

Monsieur Raymond HAMMEL, en sa qualité de Président de BEAULIEU FINANCES, engage expressément BEAULIEU FINANCES à se substituer à ONDEE dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels cette dernière est partie.

RA DH

Au cas ou la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, ONDEE sollicitera en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à BEAULIEU FINANCES.

2.3 Déclarations sur les biens immobiliers

La société ONDEE n'est propriétaire d'aucun bien immobilier et n'a souscrit aucun contrat de bail.

2.4 Déclaration sur les participations

La société ONDEE (absorbée) détient 100% du capital société de la société LT AQUA + (SAS au capital de 2 000 000 euros, immatriculée au RCS Angoulême sous le numéro 382 842 151).

Les titres de la société LT AQUA + seront en conséquence apporté à la société BEAULIEU FINANCES.

2.5 Déclaration sur les opérations importantes réalisées pendant la période de rétroactivité

Néant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

(a) BEAULIEU FINANCES aura la propriété des biens et droits de ONDEE en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

BEAULIEU FINANCES aura la jouissance des biens et droits de ONDEE à compter rétroactivement du 1er janvier 2018.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2018 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de BEAULIEU FINANCES.

(b) L'ensemble du passif de ONDEE à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de ONDEE, seront transmis à BEAULIEU FINANCES. Il est précisé :

- que BEAULIEU FINANCES assumera l'intégralité des dettes et charges de ONDEE, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2018 et qui auraient été omises dans la comptabilité de ONDEE ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par BEAULIEU FINANCES et les sommes effectivement réclamées par les tiers, BEAULIEU FINANCES serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

RA DA

3.2 Charges et conditions générales de la fusion

(a) ONDEE s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de BEAULIEU FINANCES - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

(b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, ONDEE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à BEAULIEU FINANCES.

(c) BEAULIEU FINANCES prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre ONDEE, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

BEAULIEU FINANCES bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à ONDEE.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine d'ONDEE, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

(d) BEAULIEU FINANCES sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

BEAULIEU FINANCES supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

BEAULIEU FINANCES fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

(e) BEAULIEU FINANCES se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

(f) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants d'ONDEE devront, à première demande et aux frais de BEAULIEU FINANCES, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

RA DA

(g) BEAULIEU FINANCES s'engage à reprendre les provisions réglementées figurant dans les comptes d'ONDEE.

3.3 Contrats de travail

Aucun contrat de travail n'étant en vigueur au jour de la réalisation définitive de la fusion, aucun salarié ne sera transféré à la société BEAULIEU FINANCES, en application de l'article 1224-1 du Code du travail.

3.4 Conditions particulières - Régime fiscal

3.4.1 Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur David HAMMEL et Monsieur Renaud HAMAIDE ès qualités, déclare que BEAULIEU FINANCES et ONDEE étant des sociétés par actions françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de € 500.

3.4.2 Impôts directs

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, BEAULIEU FINANCES s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

(a) à reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, et notamment celles visées au g) du 3.2 de la section II ;

(b) à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

(c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

(d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables lors de la fusion, et le cas échéant à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de ces biens ;

(e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

(f) La présente fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, et en application de l'instruction du 11 Août 1993 (4-I-1-93) :

- à inscrire à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée,
- et à ce que les apports soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

RH DH

(g) à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, et à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, l'état de suivi des plus-values sera également joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la société absorbée dans les 60 jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de cette société par l'effet de la présente fusion.

En outre, BEAULIEU FINANCES se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2018.

3.4.3 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

(a) Disposition liminaire et crédit de TVA

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA.

BEAULIEU FINANCES sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à BEAULIEU FINANCES les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.
BEAULIEU FINANCES adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré.

(b) Biens mobiliers d'investissement

En application de l'instruction administrative n° 3 A-6-90 du 22 février 1990, BEAULIEU FINANCES s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si ONDEE avait continué d'utiliser les biens apportés.

(c) Biens en stocks

BEAULIEU FINANCES s'engage à affecter les éventuels biens en stock à une revente imposable à la TVA ou ouvrant droit à déduction. Dès lors le transfert des biens en stocks, dans le cadre de la présente fusion, ne sera pas soumis à la TVA conformément à l'instruction du 30 octobre 1996, 3-D-4-96.

En outre, BEAULIEU FINANCES s'engage à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la société absorbée.

3.4.4 Opérations antérieures

En outre, BEAULIEU FINANCES reprend le bénéfice et/ ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

3.4.5 Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

BEAULIEU FINANCES s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société absorbée.

3.4.6 Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, Monsieur Raymond HAMMEL oblige BEAULIEU FINANCES à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

- SECTION III -
- REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE -
- ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE -
- MALI DE FUSION–

ARTICLE 1 : ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II du Code de Commerce, et dès lors que BEAULIEU FINANCES détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de ONDEE et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de ONDEE contre des actions de BEAULIEU FINANCES.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de BEAULIEU FINANCES, ni à augmentation du capital de BEAULIEU FINANCES. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

ARTICLE 2 : MONTANT PREVU DU BONI DE FUSION

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'actif net transféré par ONDEE, **soit 2 323 238 €**,
- et d'autre part, la valeur nette comptable des actions d'ONDEE dans les comptes de BEAULIEU FINANCES, soit 50 000 **€**, constitue un boni de fusion s'élevant à **2 273 238** et qui sera affecté en totalité en capitaux propres.

RH DH

- SECTION IV -
- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE -
- DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES –

ARTICLE 1 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de ONDEE à BEAULIEU FINANCES, ONDEE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à lors de la décision du Président de BEAULIEU FINANCES qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif d'ONDEE devant être entièrement transmis à BEAULIEU FINANCES, la dissolution de ONDEE du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES D'ONDEE

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur David HAMMEL à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à BEAULIEU FINANCES, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de ONDEE et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

- SECTION V -
DECLARATIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : DECLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur David HAMMEL, ès qualités et au nom de ONDEE déclare que, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de cette société.

ARTICLE 2 : DECLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Raymond HAMMEL, ès qualités et au nom de BEAULIEU FINANCES, déclare que, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de cette société.

- SECTION VI -
- REALISATION DE LA FUSION –

Le présent traité de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte seront devenus définitifs le jour de constatation de la fusion par le Président de la société absorbante, à l'issue des délais prévus à l'article L.236-6 du Code de commerce.

RH DA

- SECTION VII -
- FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS -
- ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES –

ARTICLE 1 : FORMALITES DE PUBLICITE

Le projet de fusion en date de ce jour sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité sera expiré avant la constatation de la réalisation définitive de la fusion par le Président de BEAULIEU FINANCES.

ARTICLE 2 : FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportées par la société BEAULIEU FINANCES, ainsi que l'y oblige Monsieur Raymond HAMMEL, ès qualités.

ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de BEAULIEU FINANCES.

Fait à Paris,
Le 20 juin 2018
En 6 exemplaires originaux

BEAULIEU FINANCES
Monsieur Raymond HAMMEL

ONDEE
Monsieur David HAMMEL

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANGOULEME 1
Le 26/06/2018 Dossier 2018 19800, référence 2018 A 02375
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Isabelle AGASTAKIS
Contrôleur
des Finances Publiques